

**A.M., 2015**

**Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 8 juin 2015**

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux devant accompagner le rôle lors de son dépôt, prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, référer à un manuel portant sur les matières visées par cette loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de ce paragraphe;

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article qui permet au ministre de prescrire la forme ou le contenu de certains autres documents;

VU l'article 263.1 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 263 puisse édicter des règles différentes selon l'exercice financier visé parmi ceux auxquels s'applique un rôle;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5702), du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, modifié par l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4416) et par celui du 20 juillet 2010 (2010, *G.O.* 2, 3533);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière » a été publié à la *Gazette*

*officielle du Québec* du 25 mars 2015, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 8 juin 2015

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
PIERRE MOREAU

**Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière**

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 263)

**1.** L'article 4 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'évaluateur peut, lorsqu'il recueille, note et établit des renseignements relatifs à un bâtiment non résidentiel, qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs, ne pas tenir compte des modifications suivantes :

1<sup>o</sup> celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2<sup>o</sup> celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010. ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« La modification apportée aux trois premiers alinéas par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du

20 juillet 2010 et les mises à jour de la partie 2B du Manuel effectuées après le 18 août 2010 peuvent ne pas s'appliquer à une municipalité dont la rénovation cadastrale effectuée conformément à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) n'est pas complétée à au moins 80 % au 1<sup>er</sup> janvier précédant l'entrée en vigueur de son rôle.

«Les municipalités dont la rénovation cadastrale n'est pas complétée à au moins 80 % le 1<sup>er</sup> janvier précédant l'entrée en vigueur de leur rôle sont mentionnées à l'annexe 2B.1 du Manuel.»

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'évaluateur ne doit pas, lorsqu'il évalue un bâtiment non résidentiel par les méthodes prévues aux parties 3C, 3D et 3E du Manuel et qu'à l'égard de ce bâtiment il a recueilli, noté et établi, conformément au troisième alinéa de l'article 4, des renseignements qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs, tenir compte des modifications suivantes :

1<sup>o</sup> celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2<sup>o</sup> celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010.»

**4.** L'article 12.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «troisième» par «quatrième»;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

«Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'évaluateur ne doit pas, lorsqu'il recueille et note des renseignements relatifs à un bâtiment non résidentiel, qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs et qu'à l'égard de ce bâtiment il a recueilli, noté et établi, conformément au troisième alinéa de l'article 4, ces mêmes renseignements, tenir compte des modifications suivantes :

1<sup>o</sup> celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2<sup>o</sup> celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010.»

**5.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Cependant, les renseignements visés au premier alinéa n'ont pas à être transmis conformément aux modifications découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010 lorsque ces renseignements remplissent l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> ce sont les renseignements d'un rôle entré en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce sont des renseignements qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs d'un bâtiment non résidentiel recueillis, notés et établis par l'évaluateur conformément au troisième alinéa de l'article 4;

2<sup>o</sup> ce sont les renseignements d'une municipalité qui s'est prévaluée de l'exception du quatrième alinéa de l'article 6.»

**6.** L'article 22 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63371